

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NÎMES**

N° 1501030

---

Elections départementales - canton d'Orange

---

Mme Caroline Poullain  
Rapporteur

---

M. Grégory Saboureau  
Rapporteur public

---

Audience du 1<sup>er</sup> octobre 2015  
Lecture du 15 octobre 2015

---

28-03-05  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Nîmes

(3<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une protestation et un mémoire, enregistrés les 3 avril et 2 juillet 2015, M. M. et Mme V., représentés par Me L., demandent au tribunal :

- 1) d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées le 29 mars 2015 en vue de la désignation des conseillers départementaux du canton d'Orange (Vaucluse) ;
- 2) de leur accorder une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- dans plusieurs bureaux, les machines à voter ont comptabilisé un nombre de votes supérieur à celui des signatures recueillies sur les listes d'émargement ; en application de l'article L. 65 du code électoral, le nombre de votants résulte de la liste d'émargement ; en tout état de cause, le nombre le plus faible, seul incontestable, doit être retenu ; dans un bureau les suffrages recueillis par les candidats sont plus importants que le nombre de suffrages exprimés ; l'écart global s'élève à 12 ;
- des différences flagrantes de signatures peuvent être relevées pour 38 électeurs entre le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>ème</sup> tour ; les attestations produites au débat par M. B. ont été rédigées dans un contexte particulier ; la procuration non reçue par le maire ne peut être prise en compte ;
- c'est à bon droit qu'un bulletin a été comptabilisé nul à Caderousse parce qu'il était déchiré sur près de la moitié de sa surface.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 avril 2015, M. B., représenté par Me S., conclut au rejet de la protestation ; il sollicite également que les résultats soient corrigés par l'ajout d'une voix exprimée en faveur de son binôme et que soit mise à la charge solidaire des protestataires une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'écart entre signatures et suffrages exprimés n'est que de 7 ; en tout état de cause c'est sur le nombre de votes exprimés qu'il faut s'appuyer et non sur le nombre d'émargements, aucune manœuvre n'étant alléguée ; les machines à voter, dont la fiabilité a été constatée, ne peuvent enregistrer qu'un seul vote par électeur si bien que l'écart résulte nécessairement d'un oubli de signature ;
- l'écart constaté au bureau n° 3 entre suffrages exprimés et suffrages obtenus par les candidats résulte d'une simple erreur matérielle ;
- seules 4 signatures présentent des différences significatives, certaines des personnes concernées ayant attesté avoir personnellement pris part au vote ou avoir donné procuration ; ce total est en tout état de cause inférieur à l'écart de voix ;
- un bulletin en faveur du binôme B. – G. a été déclaré nul, au motif qu'il s'agissait d'un bulletin du 1<sup>er</sup> tour et qu'il était légèrement déchiré, à tort ; un suffrage exprimé et une voix doivent être ajoutés.

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques s'est prononcée, par des décisions en date du 6 juillet 2015 enregistrées le 21 juillet 2015 au greffe du tribunal, sur les comptes de campagne des candidats aux élections départementales pour le canton d'Orange.

Par un mémoire en intervention, enregistré le 1<sup>er</sup> août 2015, MM. S. et C. demandent qu'il soit fait droit aux conclusions de la protestation.

Vu :

- les procès-verbaux des opérations électorales contestées ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Poullain,
- les conclusions de M. Saboureau, rapporteur public,
- et les observations de Me L., représentant M. M. et Mme V., et de Me B., représentant M. B..

1. Considérant que le deuxième tour des élections départementales du canton d'Orange (Vaucluse) a opposé, le 29 mars 2015, le binôme formé par M. M. et Mme V. à celui de M. B. et Mme G. ; que M. B. et Mme G. l'ont emporté en recueillant 4 489 voix, tandis que M. M. et Mme V. rassemblaient 4 483 voix, soit six voix de moins ; que ces derniers sollicitent du tribunal l'annulation de ces opérations électorales ;

Sur l'intervention :

2. Considérant que MM. S. et C., candidat au premier tour des opérations électorales en litige, ont intérêt à leur annulation ; que leur intervention est recevable ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte des procès-verbaux correspondants, et il n'est pas contesté que, dans les bureaux de vote n° 1, 3, 4, 13 et 21 de la commune d'Orange, la machine à voter a décompté un suffrage de plus que le nombre des émargements ; que trois suffrages de plus ont été décomptés dans le bureau de vote n° 16 ; que si M. B. soutient que, compte-tenu de l'usage de machines à voter dont la fiabilité est acquise, ces écarts résultent nécessairement d'un oubli d'émargement, tel que cela a d'ailleurs été indiqué, sans autre précision, sur le procès-verbal du bureau de vote n° 4, cette circonstance ne permet pas d'exclure des hypothèses d'erreurs humaines et de doubles votes ; que d'ailleurs, la mention portée sur le procès-verbal du bureau de vote n° 21, selon laquelle la présidente du bureau de vote n'ayant pas entendu la sonnerie, une électrice a voté deux fois, illustre ce risque ; qu'en tout état de cause, quelle que soit l'origine de ces erreurs, ces huit suffrages supplémentaires sont irréguliers ;

4. Considérant, en second lieu, qu'aux termes du troisième alinéa de l'article L. 62-1 du code électoral : « *Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement* » et qu'aux termes du second alinéa de l'article L. 64 : « *Lorsqu'un électeur se trouve dans l'impossibilité de signer, l'émargement prévu par le troisième alinéa de l'article L. 62-1 est apposé par un électeur de son choix qui fait suivre sa signature de la mention suivante : l'électeur ne peut signer lui-même* » ; qu'il résulte de ces dispositions, destinées à assurer la sincérité des opérations électorales, que seule la signature personnelle, à l'encre, d'un électeur est de nature à apporter la preuve de sa participation au scrutin, sauf cas d'impossibilité dûment reporté sur la liste d'émargement ; qu'ainsi, la constatation d'une signature qui présente des différences manifestes entre les deux tours de scrutin, sans qu'il soit fait mention d'un vote par procuration, ne peut être regardée comme garantissant l'authenticité du vote ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, pour ce qui concerne la commune d'Orange, ne peuvent être regardés comme réguliers les suffrages exprimés dans le bureau de vote n° 12 sous le n° 405, dans le bureau de vote n° 19 sous les n° 682 et 973 et dans le bureau de vote n° 21 sous le n° 978, pour lesquels n'est fournie aucune explication convaincante pour justifier les différences manifestes de signatures des listes d'émargement entre les deux tours de scrutin ; que si, pour le suffrage n° 978 du bureau de vote n° 21, M. B. produit un accusé de mandat ainsi qu'une attestation de l'électrice indiquant avoir donné procuration de son vote à un tiers, aucune justification n'est fournie quant à l'identité de la personne ayant signé la liste d'émargement qui ne comporte pas la mention de cette procuration, telle qu'exigé par l'article R. 76 du code électoral ; que, par suite, ces quatre suffrages sont irréguliers ;

6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que douze suffrages doivent être retranchés hypothétiquement du total des suffrages exprimés et des voix obtenues par le binôme formé par M. B. et Mme G., arrivé en tête et élu ; qu'après cette déduction, et même en ajoutant à son résultat le bulletin dont il est soutenu par M. B. qu'il a été comptabilisé à tort comme nul dans le bureau n° 1 de la commune de Caderousse, ce binôme n'obtient plus que 4 478 voix, alors que son adversaire a obtenu, ainsi qu'il a été dit plus haut, 4 483 voix ; qu'ainsi, ces irrégularités sont susceptibles d'avoir altéré la sincérité du scrutin ;

7. Considérant que le juge qui constate une irrégularité ayant pu altérer la sincérité du vote des électeurs lors du second tour d'un scrutin binominal tel celui de l'espèce annule l'ensemble des opérations électorales des deux tours de scrutin ; qu'il y a par suite lieu, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la régularité des autres suffrages contestés par M. B. et Mme G., d'annuler les opérations électorales qui se sont tenues les 22 et 29 mars 2015 pour la désignation des conseillers départementaux du canton d'Orange ;

Sur les conclusions à fin d'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant qu'il n'y a, en tout état de cause, pas lieu de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; que les conclusions présentées par les parties à cette fin doivent être rejetées.

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'intervention de MM. S. et C. est admise.

Article 2 : Les opérations électorales qui se sont tenues les 22 et 29 mars 2015 pour la désignation des conseillers départementaux du canton d'Orange sont annulées.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. M., à Mme V., à M. B., à Mme G., à M. S., à M. C. et au préfet de Vaucluse.  
Copie en sera adressée au département de Vaucluse et à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Délibéré après l'audience du 1<sup>er</sup> octobre 2015, à laquelle siégeaient :

M. Peretti, président,  
Mme Poullain, conseiller,  
Mme Fougères, conseiller,

Lu en audience publique le 15 octobre 2015.

Le rapporteur,

Le président,

C. POUILLAIN

P. PERETTI

Le greffier,

E. NIVARD

La République mande et ordonne au préfet de Vaucluse en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.